



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-05-19-00011

Portant ouverture anticipée de la chasse du daim le 1^{er} juin 2026
dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-15, L. 425-6 à L. 425-13, L. 426-5 et R. 422-86, R. 424-1 à R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 428-13 à R. 428-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédé de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2025-01-15-00004 en date du 15 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal pour les cervidés, en vigueur dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2026 ;

Vu la consultation du public du 16 avril au 07 mai 2026 conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse ;



Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du daim en sécurité dès le 1^{er} juin dans l'unité de gestion cynégétique « Grandes Landes » afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

Considérant que le daim est soumis à plan de chasse dans l'unité de gestion cynégétique « Grandes Landes » et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

Considérant que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir du daim (*Dama dama*) est autorisé, à compter du 1^{er} juin 2026, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la réalisation du plan de chasse instauré sur le territoire de l'unité de gestion cynégétique Grandes Landes, et notifié à son bénéficiaire. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) par les bénéficiaires d'un plan de chasse, dès lors qu'ils sont détenteurs d'une autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par celle-ci. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants.

Article 2 : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 MAI 2026

Bruno ANDRE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75000 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

